

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT  
AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF  
DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE**

**SESSION 2022**



ÉPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE N° 2

DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022



**ETUDE DE CAS  
OPTION ENERGIE**



(Durée : 2 heures - Coefficient : 2)

**REMARQUES IMPORTANTES :**

- les copies doivent être rigoureusement anonymes et ne comporter aucun signe distinctif ni signature, même fictive, sous peine de nullité.
- le candidat s'assurera, à l'aide de la pagination, qu'il détient un sujet complet **(le sujet comporte 2 pages d'énoncé et 2 documents annexés).**



# Option Énergie

## **Exercice 1 : Les grands traits de la politique énergétique nationale - sans document**

- 1) Qu'est-ce que la Stratégie Française sur l'Énergie et le Climat (SFEC) ?
- 2) Quels sont les objectifs de la France en matière de neutralité carbone ?
- 3) Quel est l'objectif chiffré, et à quelle échéance, de l'Union Européenne en matière de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre ?
- 4) Quelle est l'articulation entre la SFEC, la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) ?

## **Exercice 2 : Caractéristiques et propriétés de la géothermie – sans document**

- 1) Expliquer en quelques lignes les grands principes de la géothermie ?
- 2) Citez 3 grands types de valorisation de la chaleur géothermique ?
- 3) Quels codes régissent la géothermie ?
- 4) La France a engagé une politique volontariste pour soutenir le développement de la filière géothermique. Quelles sont les principales actions mises en œuvre en ce sens ?

## **Exercice 3 : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) - sans document**

- 1) Quels sont les objectifs des S3REnR et pourquoi ont-ils été créés ?
- 2) Qui rédige les S3REnR et à quel moment le Préfet de Région intervient-il ?
- 3) Qu'est-ce que la quote-part et que permet-elle de financer ?
- 4) Une fois rédigé, le S3REnR peut faire l'objet de transferts de capacité réservée, d'adaptations et/ou d'une révision. Expliquez en quelques lignes en quoi consistent ces 3 actions prévues par le Code de l'énergie ?

## **Exercice 4 : Réduction du tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité (TURPE) - avec documents**

Vous êtes chargé de mission énergie en DREAL, affecté au service en charge des procédures instruites au titre du Code de l'énergie. Un industriel, gros consommateur d'électricité, sollicite la DREAL afin de savoir s'il est susceptible de relever du dispositif « abattement TURPE » et quelles sont les conditions pour en bénéficier.

À partir des documents joints, vous rédigerez une synthèse des conditions permettant de bénéficier de « l'abattement TURPE » et des contreparties exigibles. Vous détaillerez également les points sur lesquels les services de la DREAL doivent être particulièrement attentifs afin d'évaluer le respect de ces conditions ainsi que les moments où la DREAL intervient formellement dans le cadre de ce dispositif.

**Documents joints :**

Document 1	Les essentiels du Plan de Performance Énergétique (PPE) - Indispensable aux sites industriels pour bénéficier de l'abattement du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE)	Pages 1 à 10
Document 2	Présentation du dispositif de réduction du TURPE – Ministère de la Transition Écologique	Pages 1 à 10

## PLAN DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (PPE)

Juin  
2021



# Les essentiels du Plan de Performance Énergétique (PPE)

Indispensable aux sites industriels pour bénéficier de l'abattement du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

**Ce document est édité par l'ADEME**

**ADEME**

20, avenue du Grésillé  
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

**Coordination technique :** Maxence Poirson

**Rédacteurs :** Maxence Poirson, Sylvie Padilla

**Création graphique :** [www.pension-complete.com](http://www.pension-complete.com)

**Brochure réf. 011510**

**ISBN :** 979-10-297-1802-1 - Juin 2021

**Dépôt légal :** ©ADEME Éditions, Juin 2021

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

# LE CONTEXTE DU DISPOSITIF D'ABATTEMENT DU TURPE

## Pourquoi et qui est éligible? Un PPE ça veut dire quoi?



### QUEL EST CE DISPOSITIF ?

- Abattement du TURPE
- Aide à l'investissement d'actions d'économie d'énergie
- Soutien de la compétitivité industrielle

### POUR BÉNÉFICIER DE L'ABATTEMENT DU TURPE, VOUS DEVEZ :

- Déposer un Plan de Performance Énergétique
- Être certifié ISO 50001 ou entamer cette démarche de certification

### QUI SONT LES DESTINATAIRES DE LA DEMANDE D'ABATTEMENT DU TURPE ?

- Le Préfet de région
- Les DREAL/DRIEE concernées.
- RTE

### PLUS D'INFORMATION



Retrouver toutes les coordonnées et les éléments explicatifs du dispositif sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/reduction-tarif-utilisation-du-reseau-public-transport>

### VOUS ÊTES ÉLIGIBLES À CE DISPOSITIF SI VOUS...

- Êtes fortement consommateur d'électricité<sup>1</sup>
- Possédez un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique répondant aux critères définis dans l'annexe de l'article D.341-9 du code de l'énergie

Attention, les sites de stockage de l'énergie éligibles ne sont pas soumis à l'élaboration d'un PPE.

### QU'EST-CE QU'UN PLAN DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (PPE) ?

Un document rédigé par le site industriel afin de définir :

- Un objectif ambitieux d'économie d'énergie sur les 5 ans à venir
- Un plan d'action répondant à l'objectif défini

Le Plan d'action sert à relever des actions engageant le site dans des investissements conséquents dans le cadre de leur objectif et de leurs économies d'énergie.

<sup>1</sup> Article L341-4-2 du Code de l'énergie : Les sites fortement consommateurs d'électricité sont les consommateurs finaux raccordés directement au réseau public de transport, à un ouvrage de tension supérieure ou égale à 50 kilovolts d'un réseau de distribution d'électricité aux services publics ou à un ouvrage déclassé mentionné au c du 2° de l'article L. 321-4 et de tension supérieure ou égale à 50 kilovolts, et les consommateurs finaux équipés d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire de l'un de ces réseaux, lorsqu'ils justifient d'un niveau de consommation supérieur à un plancher et répondent à des critères d'utilisation du réseau tels qu'une durée minimale d'utilisation ou un taux minimal d'utilisation en heures creuses. Ces critères sont définis par décret.

# LES CATÉGORIES DES SITES DEVANT FOURNIR UN PPE EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DEMANDE À BÉNÉFICIER DE L'ABATTEMENT



Transmission de la **nouvelle demande** à bénéficier de l'abattement en 2022 à l'aide de l'attestation prévue l'article D. 351-7 du Code de l'énergie avant le 30 novembre 2021.



TYPE DE SITE	PLAN DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE	ISO 50001	INSTRUCTION
Sites déjà éligibles à l'abattement TURPE au 1 <sup>er</sup> janvier 2021, et déjà assujettis à un plan de performance énergétique lors de la période précédente	Transmission par le site au Préfet de région d'un <b>nouveau plan de performance énergétique dans un délai maximum d'un an après la transmission de l'attestation pour l'abattement 2021</b> , selon les mêmes modalités que le plan initial. Il fixe un nouvel objectif au 31 décembre 2025 qui doit être atteint dans les 5 ans, en tenant compte des actions déjà réalisées sur la période précédente pour que le site puisse continuer à bénéficier de la réduction.	Maintenir son système de management de l'énergie certifié <b>ISO 50001</b> pour continuer à bénéficier de l'abattement.	<p>La durée d'instruction par la DREAL est d'au plus trois mois à compter de la constatation de la <b>complétude du plan de performance énergétique (PPE)</b> transmis par l'industriel.</p> <p>La <b>validation, ou non, du plan de performance énergétique</b> est confirmée par l'envoi d'un courrier par la DREAL.</p> <p>Un silence vaut accord dans un délai de <b>trois mois</b>. Le délai de réponse peut être suspendu en cas de demande complémentaire de la DREAL au site industriel.</p>
Sites déjà éligibles à l'abattement TURPE au 1 <sup>er</sup> janvier 2021, et nouvellement assujettis à un plan de performance énergétique	Transmission par le site au Préfet de région d'un <b>plan de performance énergétique avant le 30 novembre 2021</b> . Il fixe un objectif au 31 décembre 2025 qui doit être atteint dans les 5 ans, pour que le site puisse continuer à bénéficier de la réduction.	Date limite de l'obtention de la <b>certification ISO 50001 avant le 01/11/22</b>	
Sites nouvellement éligibles à l'abattement TURPE, et assujettis à un plan de performance énergétique	Transmission par le site au Préfet de région d'un <b>plan de performance énergétique dans un délai maximum d'un an après la transmission de l'attestation pour l'abattement 2022</b> . Il fixe un objectif au 31 décembre 2026 qui doit être atteint dans les 5 ans, pour que le site puisse bénéficier de la réduction.	Délai maximum pour l'obtention de la certification ISO 50001 : <b>&lt; 18 mois après la transmission de l'attestation pour l'abattement 2022<sup>2</sup></b>	

Pour continuer à bénéficier de l'abattement du TURPE chaque année, le site industriel doit renvoyer son PPE mis à jour, avec en particulier un état d'avancement du plan d'actions et une justification des éventuels écarts par rapport au PPE initial.

<sup>2</sup> cette attestation permet de justifier que le site remplit les conditions prévues aux articles D. 351-1 à D. 351-3 et à l'article D. 351-5 ou, le cas échéant, aux 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> de l'article D. 341-9. Vous pouvez consulter le site : <https://www.ecologie.gouv.fr/reduction-tarif-dutilisation-du-reseau-public-transport>



Le dossier décrivant le PPE doit faire preuve de pédagogie et de clarté afin de faciliter sa validation par le Préfet de région et les DREAL/ DRIEE. Il est donc recommandé de retenir la structuration en 4 étapes suivantes avec les attendus qui sont décrits.

# LES ESSENTIELS D'UN PPE POINT PAR POINT

1

DESCRIPTION  
DU PÉRIMÈTRE  
ET DE L'ACTIVITÉ  
DU SITE



- Description du périmètre du PPE (site, équipement, process, énergie)
- Présentation du, ou des, process de production
- Description des équipements industriels
- Répartition de la consommation énergétique incluse dans le périmètre
- Description des Usages Énergétiques Significatifs (UES) et leur consommation associée
- Description du plan de comptage
- Définition de l'année de référence

**ENJEUX : UNE DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PÉRIMÈTRE PERMET UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION EXTERNE DU PPE.**

2

DÉFINITION ET  
ARGUMENTATION  
DE L'OBJECTIF  
DE PERFORMANCE  
ÉNERGÉTIQUE



- Identification des Indicateurs de Performance Énergétique (IPE)
- Historique des IPE
- Facteurs statiques et pertinents d'influence des IPE
- Définition d'objectifs pour chaque IPE
- Définition de l'objectif à 5 ans, avec éventuellement des objectifs intermédiaires indicatifs

**ENJEUX : UNE HARMONISATION DES SECTEURS INDUSTRIELS DOIT ÊTRE MISE EN PLACE AFIN DE DÉFINIR DES IPE COHÉRENTS ET COMPARATIFS ENTRE CHAQUE ACTEUR, SUR LES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES ET LES OBJECTIFS DÉFINIS.**

3

POSITIONNEMENT  
DU SITE DANS  
LE SECTEUR  
D'ACTIVITÉ  
CONCERNÉ



- Benchmark du secteur (MTD et/ou autres) et argumentation de l'objectif par rapport au benchmark
- Comparaison vis-à-vis des autres sites du groupe, en France et à l'étranger, si existant

**ENJEUX : UN BENCHMARK ET UNE COMPARAISON AVEC DES SITES DU GROUPE, SITUÉS OU NON EN FRANCE, PERMET DE SE RENDRE COMPTE DE LA SITUATION ACTUELLE DU SITE ET DE SES AMBITIONS.**

4

PLAN  
D'ACTION



- Détails des actions définies dans le cadre du PPE (description des actions, investissements, gains énergétiques et % sur l'objectif, gains financiers, IPE concerné(s), UES concerné(s), TRI)
- Atteinte de l'objectif
- Montant de l'abattement du TURPE espéré ou octroyé

**ENJEUX : LE PLAN D'ACTION DOIT ÊTRE LE PLUS DÉTAILLÉ ET REMPLI POSSIBLE (COÛTS D'INVESTISSEMENT, GAIN FINANCIER, GAIN ÉNERGÉTIQUE, ROI, IMPACT SUR IPE, UES, ETC.) AFIN DE COMPRENDRE LES INVESTISSEMENTS DE L'INDUSTRIEL.**

# LE DÉTAIL DES ESSENTIELS



## 1. DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE ET DE L'ACTIVITÉ DU SITE

Cette description est essentielle pour comprendre le fonctionnement du site industriel, ou des sites, et ses procédés de production dans le secteur industriel concerné. Sans cette partie bien détaillée, l'instructeur n'aura pas la vision suffisante pour comprendre les enjeux et les objectifs de ce site dans son secteur industriel. Il est important de communiquer et d'expliquer avec le plus de détails possible, pour que l'instructeur comprenne correctement la position de la société et identifie les caractéristiques techniques et énergétiques du site.

### DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE (SITE, PROCESS, ÉNERGIE) DU PLAN DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Une description complète du périmètre permet de comprendre l'envergure du Plan de Performance énergétique (PPE), au niveau du ou des sites. Cette notion donnera ainsi une idée sur les données de l'énergie dans le périmètre défini.

### PRÉSENTATION DES PROCESSUS DE PRODUCTION ET DES UTILITÉS EN JEU

Une fois la cible correctement définie, une explication des processus de production permet de comprendre les actions industrielles et leurs impacts pour l'industriel. Des schémas explicatifs permettent de mieux assimiler les processus, les consommations des différents équipements et les objectifs définis ultérieurement.

### LISTE DES ÉQUIPEMENTS ET DES USAGES AVEC INDICATION DE LEUR PUISSANCE ASSOCIÉE

Un état des lieux des équipements et des usages situés dans le périmètre précédemment défini permet aux instructeurs d'avoir les enjeux et les mécanismes liés à la performance énergétique du site. Cela permet également d'avoir une photographie du site à un moment donné.

### PRÉSENTATION DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE PAR TYPOLOGIE ET USAGES

Pour en venir au cœur du sujet de la performance énergétique, la répartition des consommations énergétiques permet d'avoir les impacts de chaque équipement et de chaque action dans la performance énergétique du site et ses objectifs.

### DESCRIPTION DES USAGES ÉNERGÉTIQUES SIGNIFICATIFS ET LEUR CONSOMMATION ASSOCIÉE

Définition et justification, au sens de l'ISO 50001, des usages énergétiques significatifs (UES) : part dans la répartition de la consommation énergétique, et/ou présentant un potentiel important d'amélioration contribuant à la performance énergétique du site et de la consommation associée aux équipements.

### DESCRIPTION DU PLAN DE COMPTAGE INCLUS DANS LE PÉRIMÈTRE

Le plan de comptage permet de visualiser les mesures prises en compte dans la performance énergétique du site, ainsi que du potentiel d'évolution du dispositif en vue de la performance énergétique du périmètre.

### DÉFINITION DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE

Une année de référence doit être déterminée et justifiée afin d'observer les évolutions de performances énergétiques du site.

<sup>3</sup> Un document cadre concernant les données de consommations énergétiques, à destination des DREAL est à remplir. Le document est à retrouver sur le site : <https://www.ecologie.gouv.fr/reduction-tarif-dutilisation-du-reseau-public-transport>, ou se renseigner auprès de la DREAL/DRIEE concernée.

## A NE PAS OUBLIER

Intégrer une liste d'abréviations avec leur signification et la définition des termes spécifiques

Des schémas et des chiffres permettent de comprendre les notions décrites dans le PPE

Les données de consommation énergétique par UES doivent être correctement renseignées selon un document cadre<sup>3</sup>.

Le site devra également indiquer si elle est déjà certifiée ISO 50001, ou en cours de certification.

Attention, pour rendre un PPE plus compréhensible, il faut que chaque choix soit argumenté.



## 2. DÉFINITION ET ARGUMENTATION DE L'OBJECTIF DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

La rédaction doit être lisible, claire, illustrée et précise. Une argumentation bien justifiée et compréhensible permet de clarifier la situation et d'éclaircir la position du site pour les instructeurs.

### IDENTIFICATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (IPE)

La présentation des IPE définis dans le PPE doit être claire et constructive pour permettre d'évaluer les performances énergétiques des différents UES et procédés industriels, et de suivre leur évolution dans le temps. Les choix cohérents des IPE sont la clé pour définir les objectifs de performance énergétique. Une référence et un calcul d'incertitude doivent être définis pour chaque IPE. Le calcul et la justification de l'incertitude aident à apprécier l'atteinte de l'objectif.

### HISTORIQUE DES IPE

Les données historiques de chaque paramètre sont des facteurs essentiels pour justifier et argumenter sur ses performances énergétiques et ses ambitions.

### IMPACTS EXTERNES SUR LES IPE

Préciser les facteurs d'influence externes pouvant impacter les valeurs des IPE. Ces indications permettent de saisir et de justifier les écarts éventuels pouvant arriver au cours du temps.

### DÉFINITION D'OBJECTIFS POUR CHAQUE IPE

Définition d'un objectif à 5 ans pour chaque IPE. Les objectifs doivent être cohérents avec l'ambition souhaitée.

### DÉFINITION DE L'OBJECTIF À 5 ANS

Un objectif ambitieux à 5 ans doit être défini, en correspondance avec les IPE définis et leur objectif. Cet objectif peut être indexé sur un IPE.



## 3. POSITION DU SITE DANS LE SECTEUR D'ACTIVITÉ CONCERNÉ

Une étude comparative permet d'argumenter et de justifier ses choix sur son objectif de performance énergétique sur les 5 ans à venir.

### BENCHMARK DU SECTEUR

Une étude du benchmark concernant le secteur d'activité ciblé (MTD, BREF, fédération, institut, association, centres techniques, etc.) doit être menée dans le cadre de l'objectif du PPE prévu. Ce benchmark doit s'accompagner d'une argumentation construite par rapport à la position du site dans le secteur d'activité étudié.

### COMPARAISON INTRA-GROUPE

Cette comparaison intra-groupe peut être utilisée dans le cas d'un benchmark du secteur non existant, ou pour argumenter davantage son objectif par rapport aux performances énergétiques plus ambitieuses du secteur existant.

Un IPE est un ratio qui permet de comparer et de suivre la performance énergétique dans le temps des usages énergétiques auxquels elle est associée.

L'ADEME conseille aux sites de construire des IPE communs à chaque secteur industriel. Les fédérations, centres techniques, associations, etc. de chaque secteur industriel doivent permettre d'aider les sites à consolider ces IPE communs.

Explicititez et valorisez les actions entreprises avant le PPE soumis, afin de mieux apprécier les enjeux et les efforts de l'industriel.

Les actions et les performances énergétiques des autres sites industriels du secteur permettent de positionner le site actuel parmi ses ambitions et ses moyens.



## 4. PLAN D' ACTIONS DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Un document Excel, un canevas concernant les informations à renseigner sur le plan d'action envisagé, à destination des DREAL est à remplir. Le document est à retrouver sur le site : <https://www.ecologie.gouv.fr/reduction-tarif-dutilisation-du-reseau-public-transport>, ou se renseigner auprès de la DREAL/DRIEE concernée.

### INFORMATIONS PAR ACTION

Une définition de chacune des actions à réaliser doit être accompagnée des investissements nécessaires à l'action, des gains énergétiques et gains financiers associés, du pourcentage sur l'objectif, de(s) IPE et de(s) UES concerné(s), du calcul du TRI correspondant.

### ATTEINTE DE L'OBJECTIF

Une notion de l'atteinte de l'objectif de performance énergétique du PPE doit être indiquée pour chaque action retenue.

### INVESTISSEMENT

Le montant de l'abattement du TURPE estimé, ou octroyé, doit également être mentionné. Parmi les ambitions de performances énergétiques prévues par l'industriel, un pourcentage d'investissements par rapport aux montants d'abattement du TURPE perçu doit être indiqué afin de comprendre les ambitions du site dans le dispositif.

Ce document est indispensable pour les instructeurs et le suivi des performances énergétiques des sites.

## POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES DANS L'INDUSTRIE

Annexe 3 et Annexe 4 de la note du 8 décembre 2016, relative à la mise en œuvre d'une politique de performance énergétique au sens de l'article D. 351-5 du code de l'énergie.  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=41580>)



L'ADEME vous aide pour améliorer votre efficacité énergétique : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/demarche-decarbonation-industrie/agir/reduire-consommations/ameliorer-efficacite-energetique>

## LEXIQUE

- **ISO 50001** : La norme ISO 50001 élabore un système de management de l'énergie.
- **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- **DRIEE** : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
- **RTE** : Gestionnaire du Réseau de Transport de l'Électricité
- **TURPE** : Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité
- **UES** : Usages énergétiques Significatifs. L'équipe énergie détermine les UES sur lesquels les actions vont se concentrer
- **IPE** : Indicateurs de Performance Énergétique. Des IPE sont définis sur chaque UES afin de suivre l'évolution de leur performance dans le temps. Les IPE doivent être corrélés avec les facteurs extérieurs (production, météo, etc.) influant sur la consommation d'énergie.
- **MTD** : Meilleure Technique Disponible
- **BREF** : Document de référence sur les meilleures techniques disponibles (EU Best Available Techniques reference documents = BREFs)
- **TRI** : Taux de Rentabilité Interne
- **ROI** : Retour sur Investissement ou Return on Investment

## L'ADEME EN BREF

À l'ADEME – l'Agence de la transition écologique –, nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

**Sur tous les fronts**, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

**Dans tous les domaines** – énergie, économie circulaire, alimentation, mobilité, qualité de l'air, adaptation au changement climatique, sols... – nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.

**À tous les niveaux**, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

### Les collections de l'ADEME



#### ILS L'ONT FAIT

##### L'ADEME catalyseur :

Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.



#### EXPERTISES

##### L'ADEME expert :

Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous son regard.



#### FAITS ET CHIFFRES

##### L'ADEME référent :

Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.



#### CLÉS POUR AGIR

**L'ADEME facilitateur :** Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en oeuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation.



#### HORIZONS

##### L'ADEME tournée vers l'avenir :

Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur désirable à construire ensemble.

## LES ESSENTIELS DU PLAN DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (PPE)

Les essentiels du PPE est un document qui informe et conseille les acteurs éligibles au dispositif d'abattement du TURPE afin de rédiger un Plan de Performance Énergétique de qualité.

Le dossier déposé dans ce cadre doit faire preuve de pédagogie. L'objectif et les actions d'économie d'énergie doivent être justifiés et argumentés, afin de faciliter l'instruction des performances énergétiques du site par le Préfet de région et les DREAL/DRIEE.

Le dispositif d'abattement du TURPE est destiné à soutenir les entreprises françaises aux investissements d'économie d'énergie dans l'industrie et au soutien à la compétitivité industrielle en France.

011510



9 791029 718021

# Réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité

Le Jeudi 28 octobre 2021

DOCUMENT 2

Le code de l'énergie prévoit aux articles L.341-4-2 et D. 341-9 que les sites fortement consommateurs d'électricité qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique, et les sites de stockage d'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau peuvent bénéficier d'une réduction sur le tarif d'utilisation du réseau public de transport.

---

## Procédure de demande de réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité (TURPE)

Conformément à l'article D. 341-10, les entreprises qui souhaitent faire bénéficier leurs sites de cette réduction doivent transmettre leur demande au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle la demande est faite, accompagnée d'une copie de l'attestation prévue par l'article D. 351-7, dont le modèle est disponible ci-dessous.

Cette attestation, adressée au préfet de la région d'implantation du site concerné, est envoyée au service énergie de la DREAL (DRIEAT pour l'Île de France, ou DEAL pour l'Outre-mer) correspondante. Les entreprises multi-sites dont plusieurs sites répondent aux critères d'éligibilité de l'abattement du TURPE, définis à l'article D. 341-9 du code de l'énergie, ont également la possibilité d'envoyer leur attestation à la DREAL (DRIEAT ou DEAL) de la région d'implantation du siège de l'entreprise.

Leurs adresses mail et postales sont listées ci-dessous. L'attestation est datée et signée par le représentant légal de l'entreprise ou toute personne dûment mandatée par celui-ci. Une copie de cette attestation est également transmise par mail au gestionnaire du réseau de transport d'électricité, RTE, et au ministère chargé de l'énergie aux adresses suivantes :

[rte-suivi-abattement-tarifaire@rte-france.com](mailto:rte-suivi-abattement-tarifaire@rte-france.com)

## Documents téléchargeables

 [Trame Plan de performance énergétique \(DOCX - 24.3 Ko\)](#)

 [Suivi DREAL\\_PPE \(XLSX - 21.51 Ko\)](#)

 [Suivi annuel Plan d'actions canevas \(XLSX - 49.08 Ko\)](#)

 [Attestation permettant de bénéficier de la réduction sur le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité \(PDF - 559.93 Ko\)](#)

---

## Mise en œuvre d'une politique de performance énergétique

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet aux entreprises fortement consommatrices d'électricité de bénéficier de conditions particulières d'approvisionnement en électricité, et notamment des réductions de tarif de transport de l'électricité.

En contrepartie, ces entreprises mettent en œuvre une politique de performance énergétique. Elles doivent notamment élaborer un plan de performance énergétique (PPE) et mettre en œuvre un système de management de l'énergie (certification ISO 50 001).

Pour les sites qui arrivent à la fin de la période quinquennale couverte par leur précédent plan de performance énergétique, le nouveau PPE pour la période N à N+4 doit être transmis au plus tard un an après la transmission de l'attestation ayant donné droit à une réduction de TURPE pour l'année N.

Pour les sites qui étaient déjà éligibles à abattement du TURPE avant avril 2021 mais qui n'étaient auparavant pas assujettis à la mise en œuvre d'une politique de performance énergétique, le plan de performance doit être transmis avant le 30 novembre 2021. Ces sites doivent également obtenir leur certification ISO 50 001 avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Pour les sites nouvellement éligibles à abattement du TURPE, le plan de performance énergétique est transmis au plus tard un an après la première



attestation ayant donné droit à une réduction de TURPE. Ces sites doivent également obtenir leur certification ISO 50 001 dans un délai de 18 mois après la transmission de la première attestation.

Le plan de performance énergétique est déposé sur la plateforme [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/depot-ppe-turpe> (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/depot-ppe-turpe>), POUR instruction par la DREAL (DRIEAT pour l'Île de France ou DEAL pour l'Outre-mer) et validation par le préfet de la région d'implantation du site concerné. Les entreprises multi-sites, dont plusieurs sites sont bénéficiaires de l'abattement du TURPE, ont également la possibilité de transmettre un plan de performance énergétique pour l'ensemble de leurs sites bénéficiaires à la DREAL (DRIEAT ou DEAL) de la région d'implantation du siège de l'entreprise, en le déposant sur cette plateforme.

Chaque année, un état d'avancement du plan de performance énergétique doit être adressé sur la plateforme [demarches.simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/depot-ppe-turpe> (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/depot-ppe-turpe>) à la DREAL (DRIEAT ou DEAL) de la région dont le Préfet a validé le plan, dans le cadre de la transmission annuelle de l'attestation prévue à l'article D. 351-7 du code de l'énergie (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000032045334&dateTexte=%&categorieLien=cid>). Cet état d'avancement doit présenter les actions de performance énergétique menées dans l'année, le bilan intermédiaire sur l'atteinte des jalons annuels et, le cas échéant, la justification des écarts avec le plan d'actions et/ou avec les jalons annuels.

Pour toute question relative aux critères techniques d'utilisation du réseau, il est possible d'interroger RTE à l'adresse mail suivante : [rte-suivi-abatement-tarifaire@rte-france.com](mailto:rte-suivi-abatement-tarifaire@rte-france.com)

Si vous avez des questions, ou si vous avez des difficultés, sur la rédaction des plans de performance énergétique d'un point de vue rédactionnel et de contenu de qualité, vous pouvez poser vos questions à l'adresse : [plandeperformance.turpe@ademe.fr](mailto:plandeperformance.turpe@ademe.fr)

## Réponses aux questions fréquentes

### Qui peut bénéficier du dispositif d'abattement ?

Les bénéficiaires de la réduction prévue par l'article L.341-4-2 du code de l'énergie (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000031055089&dateTexte=&categorieLien=cid>) sont les sites de consommation « raccordés directement au réseau public de transport, à un ouvrage de tension supérieure ou égale à 50 kilovolts d'un réseau de distribution d'électricité aux services publics ou à un ouvrage déclassé mentionné au c du 2° de l'article L. 321-4 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000023986448&dateTexte=&categorieLien=cid>) et de tension supérieure ou égale à 50 kilovolts, et les consommateurs finals équipés d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire de l'un de ces réseaux, lorsqu'ils justifient d'un niveau de consommation supérieur à un plancher et répondent à des critères d'utilisation du réseau tels qu'une durée minimale d'utilisation ou un taux minimal d'utilisation en heures creuses ».

Un site de consommation doit donc être équipé d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau auquel il est raccordé, permettant de mesurer précisément l'énergie qu'il soutire pour son propre usage. Les données issues de ce dispositif de comptage permettent au gestionnaire de réseau de déterminer le niveau de consommation, la durée d'utilisation du réseau et le taux d'utilisation du réseau en heures creuses du site et de calculer ainsi le taux d'abattement applicable pour ce site, en application de l'article D. 341-9 du code de l'énergie (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000032045348>).

Les sites ne disposant pas d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau ne peuvent bénéficier de la réduction de TURPE.

La notion de site de consommation est attachée à une entreprise. Ainsi ne peuvent être considérés comme un site de consommation le regroupement de plusieurs établissements appartenant à des entreprises différentes.

Par dérogation à cette règle générale, conformément au 7° de l'article D. 341-9 du code de l'énergie (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000032045348>), « peuvent être considérés comme un unique site de consommation, après accord du préfet, les sites, alimentés par le même poste d'entrée géré par le gestionnaire de réseau, appartenant à des entreprises dont

le capital et les droits de vote sont détenus directement ou indirectement à au moins 50 % par le même actionnaire ultime ». Dans ce cas, chaque site doit renseigner une attestation et l'envoyer à la DREAL (DRIEAT pour l'Île de France, DEAL pour l'Outre-mer) en indiquant la liste des sites avec lesquels il se regroupe.

**Quelles sont les modalités d'accès au dispositif de réduction de TURPE dans le cas d'un site ayant moins d'un an d'ancienneté ?**

Si le site a moins d'un an d'ancienneté alors il remet une notification au gestionnaire de réseau avant le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle il fait la demande et transmet l'attestation au Préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle il fait la demande. Il en transmet une copie également au gestionnaire de réseau.

*Exemple (cas sur le réseau public de transport) :* le site est créé en juin 2021. Il envoie une notification au plus tard le 31 décembre 2021 afin de prévenir RTE qu'il sera probablement éligible à un abattement du TURPE sur la consommation de 2022. Une fois l'année 2022 terminée, RTE peut constater quelles ont été réellement les caractéristiques de consommation de ce site durant cette année. Le site envoie avant le 31 mars 2023 une attestation au Préfet, ainsi qu'une demande accompagnée d'une copie de l'attestation à RTE. RTE régularise alors, le cas échéant, le tarif appliqué sur la consommation 2022, et également le tarif appliqué depuis le 1er janvier 2023. RTE applique pour la suite de l'année 2023 le taux de réduction ainsi déduit.

**Quelles sont les modalités d'accès au dispositif de réduction de TURPE dans le cas d'une plateforme avec un site producteur et au moins deux sites consommateurs ?**

Sur les plateformes industrielles au sein desquelles figurent des installations de production d'électricité, il n'est pas possible à partir des seules informations des dispositifs de comptage gérés par les gestionnaires de réseau, de déterminer la part soutirée sur le réseau par chaque acteur, qui permettrait d'appliquer l'article D. 341-12 du code de l'énergie. Il convient en particulier de répartir la production d'électricité entre les différents consommateurs de la plateforme.

A cette fin, les sites de la plateforme doivent transmettre, en complément de la demande de réduction de TURPE faite auprès du gestionnaire de réseau, une règle de répartition de la production entre les consommateurs de la plateforme, approuvée par le producteur et les consommateurs de la plateforme. La

production est alors déduite au pas 10 mn de la courbe de consommation de chaque site selon cette clé de répartition.

**Comment est calculée l'énergie soutirée par le site dans le cas où celui-ci dispose d'une alimentation HTA de secours ?**

Dans le cas d'une alimentation HTA de secours (télérelevée par le gestionnaire de réseau), les consommateurs ne soutirent sur cette alimentation HTA qu'en cas d'indisponibilité de l'alimentation principale. Pour le calcul des critères techniques d'éligibilité, le gestionnaire de réseau prend donc en compte l'ensemble des flux de soutirage du site sans distinction des alimentations HTB ou HTA.

La réduction accordée portant sur le « tarif d'utilisation du réseau public de transport » conformément à l'article L.341-4-2 du code de l'énergie, le taux d'abattement n'est quant à lui appliqué qu'aux alimentations qui relèvent du tarif dans le domaine HTB, tel que défini par la CRE.

**A quoi correspondent les sites de stockage d'énergie en vue de leur restitution ultérieure au réseau ?**

Les sites de stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau électrique correspondent actuellement aux stations de transfert d'énergie par pompage (STEP). Ces sites sont composés de 2 bassins : un supérieur et un inférieur. Ils permettent de stocker de l'énergie en pompant l'eau du bassin inférieur vers le bassin supérieur lorsque la demande électrique est faible, puis restituent de l'électricité sur le réseau en turbinant l'eau du bassin supérieur vers le bassin inférieur lorsque la demande est plus élevée.

Des sites disposant d'autres technologies de stockage d'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau électrique, susceptibles de répondre aux critères d'éligibilité définis dans l'annexe de l'article D.341-9 du code de l'énergie, pourraient également être éligibles à l'abattement du TURPE.

**Comment est calculé le critère d'éligibilité sur la durée d'utilisation du réseau électrique ?**

La durée d'utilisation du réseau est calculée comme la moyenne sur 2 des 3 dernières années du rapport entre l'électricité soutirée par le site sur le réseau de transport d'électricité entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année et la valeur maximale de la moyenne glissante sur 24H des puissances appelées par le site au cours de cette même période (cf. 2° de l'article D341-9 du code de

l'énergie).

**Comment est calculé le critère d'éligibilité sur le taux d'utilisation du réseau électrique ?**

Le taux d'utilisation du réseau en heures creuses est calculé comme la moyenne sur 2 des 3 dernières années du rapport entre la somme d'énergie soutirée par le site sur le réseau en heures creuses et de l'énergie soutirée sur le réseau par le site en heures creuses de saison basse entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année, et d'autre part 2 fois l'énergie soutirée par le site au cours de la même période.

**Comment sont révisés les taux d'abattement du TURPE ?**

Le décret n°2021-420 du 10 avril 2021 introduit la possibilité de réviser les taux d'abattement, de manière à ce que ceux-ci, qui ont été calculés sur la base des coûts moyens d'une ligne directe pour chaque catégorie de consommateur de l'année 2018, soient toujours représentatifs des coûts actuels.

**Sur quelle année se fait l'évaluation des critères d'éligibilité à l'abattement du TURPE ?**

La réglementation prévoit que les critères d'éligibilité soient évalués sur les moyennes des données de consommations des deux années les plus favorables pour le site sur les trois dernières années.

**L'évaluation des critères d'éligibilité est réalisée sur la base des moyennes des données de consommations des deux années les plus favorables pour le site sur les trois dernières années. Est-il possible de retenir des années différentes pour chaque critère ?**

Les critères sont calculés en prenant en compte les deux années les plus favorables, qui ne sont pas nécessairement les mêmes pour l'ensemble des critères.

Par exemple, on peut retenir 2019/2020 pour le critère heures creuses et 2018/2019 pour la durée d'utilisation.

**Comment est calculé le taux d'abattement du TURPE applicable à un site ?**

Les taux de réduction du tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité sont calculés de façon à ce que la facture après application du taux de réduction reflète le coût moyen des ouvrages reliant par le plus court chemin le site éligible au moyen de production d'électricité le plus proche pour chacune des catégories de sites éligibles mentionnées dans le tableau annexé à l'article D341-9.

Le coût des ouvrages reliant par le plus court chemin le site éligible au moyen de production d'électricité le plus proche est défini comme le minimum entre, d'une part, les coûts de capital et les coûts de fonctionnement majorés de 10% d'une ligne dont la puissance maximale est calibrée pour alimenter la demande en pointe dudit site à partir du moyen de production d'électricité de capacité de production suffisante le plus proche et, d'autre part, les coûts de capital et les coûts de fonctionnement d'une ligne de puissance maximale calibrée pour alimenter la demande en pointe de ce site à partir des deux moyens de production d'électricité de capacité de production réunie suffisante les plus proches.

Le taux correspondant à la catégorie de sites éligibles auquel le site concerné appartient lui est alors appliqué, sous réserve qu'il assure individuellement la couverture des coûts directement imputables à son utilisation.

Les coûts directement imputables à un site sont définis comme les coûts du réseau couverts par le TURPE qui pourraient être économisés si le site considéré n'était pas raccordé aux réseaux d'électricité, considérant l'hypothèse que le reste des coûts serait commun et fixe. Ils doivent couvrir le coût des ouvrages non maillés servant à l'alimentation du site, desquels sont déduits les coûts de raccordement pris en charge directement par le site, et doivent couvrir également le coût de compensation des pertes électriques induits par le soutirage du site.

Ces coûts sont calculés par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité. Le gestionnaire du réseau concerné détermine alors si le site ayant demandé l'application du taux de réduction du tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité peut en bénéficier ou s'il doit s'acquitter du versement d'un montant égal aux coûts directement imputables au titre du tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité.

**Pour une entreprise multi-sites, doit-on obligatoirement un Plan de Performance Energétique (PPE) par site ou peut-on élaborer un PPE global pour l'entreprise ?**

Pour les entreprises dont plusieurs sites sont éligibles au dispositif d'abattement du TURPE, celles-ci peuvent faire le choix d'envoyer un PPE par site à chacune des DREAL compétentes selon la région d'implantation du site, ou bien faire le choix d'envoyer un PPE global à la DREAL de la région

d'implantation du siège social de l'entreprise.

Dans le cas où une entreprise choisit de faire un PPE global pour l'ensemble de ses sites, celui-ci doit décliner des objectifs et plan d'actions pour chaque site.

**Les sites alimentés par le même poste d'entrée et qui sont considérés comme un unique site de consommation au sens du 7° de l'article D. 341-9 du code de l'énergie doivent produire un Plan de Performance Énergétique (PPE) pour chacun des sites et être**

Seuls les sites appartenant à une même entreprise (même SIREN et siège social) ont la possibilité de faire un PPE commun à plusieurs sites et d'avoir une certification ISO 50001 portée par l'entreprise mais dont le périmètre couvre bien l'ensemble des sites concernés. Pour les sites qui n'entrent pas dans ce cas, il faut effectivement un PPE et une certification ISO 50 001 pour chaque site.

**Si l'objectif initial n'est pas atteint quelle est la conséquence sur l'abattement du TURPE**

?

Si l'objectif initial n'est pas atteint sans motifs réels et sérieux, le préfet de région peut suspendre l'abattement TURPE et prononcer une sanction.

**Quel est le délai d'instruction d'un plan de performance énergétique (PPE) ?**

La durée d'instruction par la DREAL est d'au plus trois mois à compter de la constatation de la complétude du plan de performance énergétique (PPE) transmis par l'entreprise.

Silence vaut accord dans un délai de trois mois.

**Que doit contenir un plan de performance énergétique (PPE) ?**

Le PPE doit contenir :

- la description du périmètre et de l'activité du site ;
- la définition et l'argumentation de l'objectif de performance énergétique à 5 ans ;
- positionnement du site dans le secteur d'activité concerné ;
- le plan d'action pour atteindre l'objectif à 5 ans.

Le guide *Les essentiels du PPE* (<https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/4723-les-essentiels-du-plan-de-performance-energetique-ppp.html>), élaboré par l'ADEME, contient des

informations et des conseils pour la rédaction d'un PPE de qualité.

**Sous quel format est réalisé le Plan de Performance Energétique (PPE) ?**

Il s'agit d'un document rédigé, qui répond à l'ensemble des éléments définis dans le guide de l'ADEME sur les essentiels du plan de performance énergétique

(<https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/4723-les-essentiels-du-plan-de-performance-energetique-ppe.html>).

Une trame type de PPE est proposée et téléchargeable sur cette page. Chaque entreprise sera libre de choisir son format, mais celui-ci devra aborder les mêmes thèmes que ceux de la trame proposée:

De plus, un fichier de synthèse des objectifs et du plan d'actions, permettant l'instruction, le suivi annuel du PPE et le bilan à 5 ans, est également mis à disposition des entreprises et devra obligatoirement être joint au PPE, aux attestations de demande d'abattement les années suivantes (dans le cadre du suivi annuel) et au bilan à 5 ans.

**Le plan de performance énergétique (PPE) doit-il porter sur la consommation d'électricité uniquement ?**

Le PPE concerne toutes les énergies.

**Peut-on changer des actions en cours du plan quinquennal ?**

Une entreprise peut effectivement adresser au Préfet une révision de son plan de performance énergétique. Le plan ainsi révisé sera instruit par la DREAL compétente selon les mêmes modalités que le plan initial. Ces révisions ne doivent pas conduire à différer, sans motif réel et sérieux, les investissements nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique.

**Le Plan de Performance Energétique (PPE) doit-il être maintenu si un site sort des critères d'éligibilité à l'abattement du TURPE au cours de la période quinquennale couverte par le PPE ?**

Le PPE doit être maintenu sur l'ensemble de la période de 5 ans, même si le site n'a pas pu bénéficier de l'abattement du TURPE sur l'ensemble de cette période. Cependant, cela sera pris en compte par la DREAL instructrice lors du bilan à 5 ans (notamment si certaines actions prévues n'ont pas pu être réalisées du fait d'un montant d'abattement inférieur à celui estimé initialement).